

## **CH\_VB 20015447 vom 10. Juni 1987**

Bundesverwaltung, 1987-06-10, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_20015447\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__20015447__td_)

FR: CH\_VB 20015447 du 10 juin 1987

IT: CH\_VB 20015447 del 10 giugno 1987

### **Erwägungen**

#### **E. 10**

juin 1987 aujourd'hui. Eh bien, l'aide aux réfugiés et la lutte contre la toxicomanie sont des objets qui sont visés par ces différentes formes d'aide. En ce qui concerne les réfugiés, vous avez deux catégories de pays. D'une part les pays d'accueil, qui sont des pays voisins des pays d'origine et d'autre part les pays d'origine des réfugiés. Dans les pays d'accueil, voisins des pays d'origine, il faut savoir que ces pays acceptent-quand ils ne le demandent pas - une aide d'urgence et l'aide alimentaire. Par contre, ils refusent des coopérations techniques ou aides financières qui permettraient à ces réfugiés de s'intégrer dans leur pays. Ces refus sont motivés pour des raisons politiques, de crainte d'avoir des ennuis avec le pays d'origine de ces réfugiés, pour des raisons sociales, parce qu'ils ont eux-mêmes des chômeurs et que, ces réfugiés, bénéficiant d'une aide au développement ou d'une aide alimentaire seraient privilégiés par rapport à leurs propres chômeurs et enfin, pour des raisons économiques, car ces pays voisins sont souvent des pays assez lourdement endettés et qui ont des difficultés économiques. Nous l'avons vu au Tamil Nadu quia déjà accueilli 1 million de réfugiés tamouls. J'aimerais donner la réponse que j'avais faite à l'interpellation d'urgence du 2 mars 1987 de M. Mühlemann. Nous avons envoyé trois missions en Inde, j'ai moi-même, au plus haut niveau à New-Delhi, discuté avec le gouvernement qui m'a remis un aide-mémoire pour me prier de ne pas envoyer les tamouls au Tamil Nadu en Inde, il les rejeterait à la mer. C'était un avis extrêmement clair. Nous avons donc des difficultés considérables mais, Monsieur Schule, nous ne les abandonnons pas. En matière d'aide alimentaire et d'aide humanitaire je me permets tout de même de vous rappeler qu'en 1983 nous avons versé 26 millions pour les réfugiés à titre d'aide humanitaire et alimentaire, en 1984, 36 millions, en 1985, 45 millions et en 1986, 40 millions. Au Pakistan, en particulier, 5 millions par année, dont 2 millions de coopération technique, car le gouvernement pakistanais ne s'est pas opposé à cette troisième forme d'aide. Vous voyez donc que cette aide aux réfugiés, dans le sens où vous le demandez, extrêmement importante, est déjà comprise dans notre loi du 1976. Je ferai la même réponse à M. Spalti. Nous suivons avec beaucoup de préoccupation tous les efforts qui sont entrepris pour aider les pays qui renoncent à produire des plantes dont on tire des stupéfiants et, par là-même, des revenus non négligeables. Nous faisons tout ce que nous pouvons, mais nous dépendons aussi de la volonté politique des gouvernements des pays intéressés et des possibilités de ces gouvernements de renoncer ainsi brusquement à ces cultures qui permettent à leur population de vivre. C'est un fléau international contre lequel nous devons lutter. Quand nous sommes en présence d'actions qui sont bien organisées nous sommes prêts à y participer, même dans le cadre de notre coopération technique et de notre aide financière. Je vous dirai en passant que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre la toxicomanie se heurte exactement aux mêmes difficultés que nous-mêmes dans un certain nombre de projets. En résumé, les deux propositions qui nous sont faites sont déjà couvertes par notre

loi fédérale, il me paraît inutile de les ajouter à cet arrêté fédéral et je rejoins la proposition de rejet du rapporteur. Abstimmung - Vote Für den Antrag Schule 40 Stimmen Dagegen 78 Stimmen Abstimmung - Vote Für den Antrag Spalti 40 Stimmen Dagegen 69 Stimmen Angenommen gemäss Antrag der Kommission Adopté selon la proposition de la commission Art. 3 Antrag der Kommission Zustimmung zum Entwurf des Bundesrates Proposition de la commission Adhérer au projet du Conseil fédéral Angenommen - Adopté Gesamt Abstimmung - Vote sur l'ensemble Für Annahme des Beschlussentwurfes 126 Stimmen Dagegen 3 Stimmen An den Ständerat - Au Conseil des Etats #ST# 87.011 Entwicklungszusammenarbeit 1976-1985. Bericht Coopération au développement 1976-1985. Rapport Bericht des Bundesrates vom 2. März 1987 (BBI II, 149) Message du Conseil fédéral du 2 mars 1987 (FF II, 147) Antrag der Kommission Kenntnisnahme vom Bericht Proposition de la commission Prendre acte du rapport M. Dupont, rapporteur: On a l'impression que nous allons au-devant de redites. Le 9 avril 1985, la Commission des affaires étrangères du Conseil national a demandé au Conseil fédéral de présenter un rapport d'activités concernant sa politique de coopération au développement depuis la mise en application de la loi du 19 mars 1976. Le rapport du Conseil fédéral comporte trois parties: la problématique du développement, les activités de la coopération au développement suisse (expériences et perspectives), la loi sur la coopération au développement (contenu et contexte). Dans les dix ans écoulés depuis l'entrée en vigueur de la loi, la situation des pays en développement s'est améliorée dans un certain nombre de domaines importants. En termes relatifs, moins d'hommes vivent aujourd'hui dans la pauvreté absolue. Mais c'est surtout par régions et par pays que la situation s'est peu à peu différenciée. Ainsi, par exemple, l'augmentation de la production de denrées alimentaires a largement dépassé le taux de croissance démographique dans les grands pays en développement de l'Asie, ce qui n'a pas été le cas au Proche-Orient et en Afrique. La situation de l'endettement présente les mêmes différences. En d'autres termes, le développement de chaque pays du tiers monde dépend de plus en plus de sa propre politique de développement et de sa propre politique économique. Comme il en est de la situation des pays en développement, les concepts de solutions se sont aussi modifiés au cours des années. La loi suisse a été conçue au début des années septante, époque de confiance dans les solutions économiques globales, de croissance et de division de plus en plus marquées du travail sur le plan international. Depuis 1980, cette approche globale a été remplacée par la volonté de résoudre de manière individuelle les problèmes de développement spécifiques auxquels chaque pays est confronté. Durant la période couverte par le rapport, les engagements de la Confédération pour l'aide au développement ont atteint un total de 4,5 milliards de francs suisses, ou 0,2 pour cent du produit national brut, c'est-à-dire que le fruit d'une

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Entwicklungsländer. Technische Zusammenarbeit und Finanzhilfe Pays en développement. Coopération technique et aide financière In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1987 Année Anno Band II Volume Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 07 Séance Seduta Geschäftsnummer 87.012 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 10.06.1987 - 08:00 Date Data Seite 730-742 Page Pagina Ref. No 20 015 447 Dieses Dokument wurde

digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.